

Résumé

Étude d'impact du Comité de la Loi 104 de l'Association des écoles privées du Québec

Au Québec, l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 73 de la *Charte de la langue française* permettent aux parents d'inscrire leurs enfants dans une école de langue anglaise financée par les fonds publics, dans trois circonstances : (1) si un des parents a reçu son instruction primaire en anglais; (2) si l'enfant reçoit ou a reçu la majeure partie de son éducation en anglais à l'école primaire ou secondaire (par exemple, dans une autre province avant de déménager au Québec); (3) si un de leurs enfants reçoit ou a reçu la majeure partie de son éducation en anglais à l'école primaire ou secondaire, alors, tous leurs frères et soeurs pourraient étudier en anglais également.

L'ancienne loi 104 ne permettait pas de considérer les études d'enfants inscrits dans des écoles privées dans le calcul de la « majeure partie » de l'instruction en anglais. La Cour suprême du Canada a déclaré que cette interdiction était trop sévère et a donné un an au gouvernement du Québec afin de modifier la *Charte de la langue française*.

Selon l'auteur de l'étude, la Loi 104 a eu un effet négatif sur le système scolaire anglophone public et sur le système scolaire anglophone privé. Cet effet négatif de la Loi 104 est démontré par la diminution du nombre d'étudiants, qui sont admissibles à s'inscrire dans les écoles de langue anglaise, mais qui, au lieu s'inscrivent dans une école de langue française en raison de l'accès limité à l'enseignement en anglais. L'auteur conclut que l'impact de la décision *Nguyen c Québec* de la Cour suprême du Canada devrait être de renverser la tendance à la baisse des effectifs dans les écoles de langue anglaise, ou tout au moins de le stabiliser en permettant un peu plus de liberté de choix pour les familles qui vivent et qui travaillent au Québec.